

1. Principe

Conformément au règlement de la Fondation de prévoyance 3a PostFinance (ci-après: Fondation), le Conseil de fondation édicte le présent règlement des frais, qui fait partie intégrante de la convention de prévoyance conclue entre la Fondation et le preneur de prévoyance.

2. Frais prélevés – encouragement à la propriété du logement

- a) La Fondation prélève les frais suivants pour la prestation mentionnée ci-après dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement:
Versement anticipé: CHF 200
- b) Les frais sont directement déduits du montant à verser. Le montant du versement correspondant est donc réduit desdits frais.
- c) Les frais s'appliquent pour chaque versement anticipé et chaque preneur de prévoyance. Si la Fondation effectue plusieurs versements anticipés sur différents comptes prévoyance 3a pour un même événement, les frais ne sont prélevés qu'une seule fois.

3. Entrée en vigueur et modifications du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019. Il peut être modifié à tout moment par le Conseil de fondation.